NEUVIEME ANNEE. N° 36. 8 SEPTEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 36

PREDICATION : **Pour la fête des Sept Douleurs : le chemin de la croix.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites* : **Leçons du vendredi de la 4e semaine d'octobre. — Dernier évangile du mercredi des Quatre-Temps de l'Avent.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Le Jeudi-Saint, peut-on représenter au reposoir Notre-Seigneur au tombeau ? — Peut-on le Vendredi-Saint, faire l'office avec une hostie consacrée le mardi saint ? — Les pénitents ayant des cas réservés au Souverain-Pontife et empêchés d'aller à Rome, sont-ils tenus d'écrire ? — Peut-on célébrer la Sainte-Messe sans servant qui réponde ? — Est-il obligatoire de voiler l'ostentoir dès qu'il ne renferme plus la sainte hostie ? Est-il défendu de donner la bénédiction du S. Sacrement pendant la Semaine sainte ? Y a-t-il des textes défendant de chanter aux saluts pendant l'octave de la Fête-Dieu, autre chose que des hymnes ou prières liturgiques ? — Peut-on placer une statue du Cœur immaculé de Marie comme pendant à une statue du Sacré-Cœur ? — Qu'en est-il des deux versions différentes de la rubrique concernant l'office de S. Thomas de Contorbéry ? — Peut-on sans autorisation enterrer l'habitant d'une paroisse voisine ? — Le conopée est-il de rigueur.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Le curé est-il obligé de payer la main d'œuvre pour la réparation de la toiture du presbytère qui était en mauvais état à son arrivée ?** — VARIETES : **Le divorce** *(suite et fin.)* — COURRIER DE L'UTILE : **Conversion des mesures anciennes en mesures métriques. — Principales monnaies étrangères et leur valeur en francs.**

REVUE LITTÉRAIRE

CLASSIQUES PRIMAIRES

« Nous vivons en un siècle de lutte, et il importe de fournir aux jeunes combattants les armes dont ils ont besoin : » telle est la pensée qui a présidé à la création de chacun et de l'ensemble des classiques dont nous avons joint le catalogue à notre dernier numéro. En le signalant à nos lecteurs, nous avons oublié de dire, et c'est à rappeler, que cette collection a été chaudement approuvée et recommandée par Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de Tours, Aix, Albi, Reims, Bordeaux, Nancy, Nîmes, Digne, Saint-Jean de Maurienne, Mande, Laval, Cahors, Périgueux, Langres, Nevers, Rodez, Saint-Dié, Soissons, Orléans, Annecy, Tarbes, Tulle, Pamiers, St-Flour, Tarentèse, Perpignan, Versailles, Fréjus, Coutances, etc. Elle se présente donc sous le double et le plus haut patronage de la science et de la vertu.

Nous allons aujourd'hui tenir la promesse que nous avons faite jeudi dernier, de revenir sur quelques livres d'enseignement primaire :

Dès que l'enfant connait son syllabaire, commence à lire passablement, réussit déjà bien les *bâtons* sur l'ardoise, on lui donne sa première plume et son premier cahier : date mémorable dont nous nous souvenons tous. Mais ce n'est pas un cahier blanc qu'il faut à l'enfant, sans quoi il fera, à peu près sans profit, une immense consommation de papier. Il est très utile que le cahier soit en même temps un modèle, que de légers tracés guident la main de l'élève, et que l'étude et la pratique de l'écriture soient graduées.

La **Nouvelle Méthode d'écriture**, en 6 cahiers, par Géry, instituteur, est logique, complète et courte. Les exercices sont bien gradués. Ils conduisent l'enfant du simple au composé, chacun d'eux est une préparation à l'exercice qui suit. Le calque, qui s'affaiblit progressivement et finit par disparaître, guide et soutient l'enfant qui commence, et l'amène insensiblement à ne plus compter que sur son attention et sur ses propres forces. Une bonne écriture doit être bien uniforme dans la pente des lettres et la hauteur des boucles. C'est pour habituer l'élève à cette uniformité que M. Géry, dans ses cahiers, trace de légères lignes obliques pour guider la pente, et horizontales pour marquer les dimensions des boucles. Le dernier cahier n'a plus ni calques, ni traits pour la pente et la hauteur, mais seulement deux lignes de modèle en haut de chaque page.

Les méthodes plus ou moins analogues n'ont pas moins de 12 et vont jusqu'à 20 cahiers. Celle-ci est complète en 6 cahiers : d'où, pour les parents, économie d'achats, et pour les entants, économie de temps et surtout simplification du travail. Ajoutons que les textes de ces modèles sont choisis de telle sorte qu'ils inspirent à la jeunesse des sentiments de profond respect pour la religion, d'affection et de reconnaissance pour la

famille, de justice et de charité pour le prochain, de dévouement envers la patrie.

Chaque cahier ne se vend que 10 centimes et de très fortes remises sont faites aux commandes par nombre.

A l'école chrétienne, les premiers livres de leçons doivent être le catéchisme, l'évangile, l'histoire sainte — en même temps que la grammaire. Comme nous aurons à dire un mot des écoles de catéchismes, ne parlons maintenant que de la grammaire.

La *Grammaire française* correspondant aux trois cours du programme de 1882, par A. Surmont, avec la collaboration de M. E. Charpentier, inspecteur d'académie (1 fr. 25 cartonné), ne date que de l'année dernière et a obtenu un succès aussi rapide que mérité. Définitions simples, courtes, claires, méthode logique; exemples très bien choisis; dispositions typographiques admirablement entendues, facilitant sigulièrement l'intelligence et la mémoire par la variété des caractères, les tableaux synoptiques et comparatifs, etc., etc.

Autre avantage très appréciable : Ce volume contient à la fois un Cours élémentaire ou du *premier degré* et un Cours du *second degré*.

Le *Cours élémentaire* se compose de la série des paragraphes imprimés en *gros caractères* qui doivent seuls être lus et appris par les commençants. Les règles plus difficiles et moins importantes sont imprimées en *petit texte*. La suite des paragraphes tant en gros caractères qu'en petit petit texte, constitue le *cours complet*.

Les avantages de cette combinaison sont trop évidents pour qu'il faille y insister: un seul livre au lieu de deux; une seule dépense à faire : un grand bénéfice de temps pour l'élève du *cours complet*, qui, pour partie de sa leçon, n'a plus qu'à repasser son *cours élémentaire ;* suppression des hésitations et des confusions qu'entraine souvent dans la tête de l'enfant l'étude successive de deux textes différents.

Excellente idée encore d'avoir ajouté en appendice une *liste des locutions vicieuses et des mots qui ne sont pas français*, de ces locutions qui sont malheureusement un peu partout de langage courant, même chez les personnes instruites qui ont débuté dans un milieu ordinaire. Ainsi : *abimer un vêtement ; — il s'est en allé ; — le combien du mois ? — la clef est après la porte ; — je lui cause volontiers ; — je vais coucher ; — où restez-vous ?* etc. Naturellement, à côté de la locution vicieuse, M. Surmont indique l'expression correcte ; et c'est un grand service rendu non seulement aux *petits*, mais aux *grands*, oserais-je dire même à beaucoup d'ecclésiastiques, qui peut-être auraient eu plus d'influence sur telle personne instruite et lui auraient fait plus de bien, si l'incorrection de leur langage n'avait pas si souvent provoqué le sourire.

Enfin, même quand il ne s'agit que de grammaire, un maître chrétien, en notre temps surtout, sait qu'il peut et doit faire provoquer un acte de foi; et M. Surmont, se codifiant les règles du langage, n'oublie pas de rappeler dès la première ligne de son livre que *la parole est un bienfait de Dieu*.

Les études de grammaire doivent être complétées par quelques leçons élémentaires de littérature, de style spécialement. Prenez et faites étudier les *Leçons élémentaires de littérature* à l'usage des établissements d'enseignement primaire supérieur, par l'abbé G. Fouqué, chef d'institution (2 fr. 50). C'est un traité de style qui ne donne que les leçons indispensables, mais les donne assez complètes : des définitions très simples, très nettes, expliquées par de nombreux exemples, de nombreux extraits pris dans nos meilleurs écrivains, et toujours choisis avec la préoccupation chrétienne qui convient. Aussi Mgr l'évêque du Mans a-t-il félicité l'auteur de ce que « le choix excellent des exemples cités peut développer dans les jeunes gens l'esprit de piété en même temps que le goût. » La partie qui traite du style épistolaire, des différentes espèces de lettres que tout le monde doit à tout instant écrire, du cérémonial qu'elles exigent, est spécialement pratique et bien traitée.

Ajoutons que le livre, pour moitié composé de citations et d'extraits, peut très bien servir pour les exercices de lecture.

Comme livres de lecture, prenez encore les **Lectures sur la géographie industrielle et commerciale** (fabrication, histoire, mœurs ouvrières, procédés, produits, statistiques), par Hippolyte Blanc, chef de division honoraire au ministère de l'intérieur et des cultes. (Un fort vol. in-12 cartonné, 2 fr.). — Si j'ai bonne souvenance, ce travail de géographie commerciale et industrielle avait été mis au concours par la Société bibliographique qui a pour devise: *Science et foi*. Il devait être savant, mais simple, pratique, tel qu'il pût être lu et compris avec utilité par les petits et les grands. M. Blanc eut l'honneur du premier rang. Son livre n'est composé que de citations prises dans l'*Ecouomiste français*, dans l'*Exploration*, dans les *Missions catholiques*, dans les *Annuaires de l'économie politique*, et dans les meilleures relations de voyages. Ces extraits sont distribués et groupés de telle façon qu'en les lisant on passe en revue l'histoire, les mœurs, les produits, les procédés de fabrication, les échanges commerciaux dans les cinq parties du monde. Il débute en exposant *l'idée chrétienne du commerce et de l'industrie*, et sa conclusion est que, pour être prospère, l'industrie et le commerce doivent : 1° être animés de l'esprit chrétien qut exige la *probité* et *l'excellence du travail ;* 2° rester *soumis à la loi sociale du dimanche* que Dieu nous a donnée. En même temps que c'est un livre de lecture courante, c'est donc un livre de haut enseignement moral, de science pratique, et d'histoire universelle, composé de telle sorte que les petits enfants le comprennent et s'y intéressent, et que les jeunes gens et les gens d'âge y trouvent intérêt et profit.

Comme livre d'histoire pourtant, il est évident qu'il ne suffirait pas. C'est chose bien importante que les livres d'histoire, puisque plus que jamais, et surtout dans les livres que l'enseignement officiel met aux mains des enfants, on fait de l'histoire, suivant le mot de De Maistre, une véritable et universelle conspiration contre la vérité, en poursuivant un but satanique d'universelle démoralisation. Et pour pousser l'enfant au bien ou au mal, rien n'est plus puissant que l'histoire : *exempla trahunt*. Dire la vérité des faits et en tirer d'efficaces leçons, ce doit être la plus grande préoccupation et le mérite de ceux qui écrivent l'histoire, de ceux surtout qui rédigent les petits manuels destinés aux enfants. C'est dans cet esprit que M. Victor Boreau a composé son **Cours complet et méthodique,** et son **Petit Cours méthodique d'histoire universelle et de géographie.** Et, avec le mérite d'un esprit très chrétien et très français, ses livres ont encore celui d'avoir été perfectionnés par la longue expérience pédagogique de leur auteur, et d'être résumés dans des tableaux synoptiques également utiles à l'intelligence et à la mémoire des élèves.

Continuant notre revue des études primaires, nous arrivons aux sciences mathématiques. Le

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DES SEPT DOULEURS : LE CHEMIN DE LA CROIX

Sancta Mater istud agas,
Crucifixi fige plagas,
Cordi meo valide.
(Ex lit. Cath.)

La très-sainte Vierge a eu dans l'œuvre de la rédemption une part aussi grande qu'il peut convenir à une créature. Après le Sauveur, et en union avec lui, c'est elle qui a souffert le plus efficacement et le plus douloureusement pour notre rachat, au point qu'elle est honorée avec raison du titre de *Corédemptrice* du genre humain. C'est elle qui a été la plus sainte des créatures, c'est elle qui a le plus aimé le Verbe incarné, c'est elle aussi qui a le plus participé à ses douleurs. Elle a enduré un martyre ineffable, un martyre plus atroce que celui de tous les témoins du Christ, un martyre de tous les instants, un martyre qui fut sans adoucissement. En effet, ce qui consolait les saints au milieu de leurs tribulations, c'était l'amour de Jésus; ce qui déchirait le cœur de Marie, au contraire, c'était précisément l'amour de Jésus. Plus elle l'aimait, plus elle était torturée de le voir souffrir; plus elle appréhendait les peines qui devaient, comme un déluge affreux, fondre sur lui; plus elle gémissait de penser que ses souffrances seraient infructueuses pour un grand nombre d'âmes.

Le glaive de douleur, prédit par le vieillard Siméon, ne cessait de lui faire sentir sa pointe acérée; mais il la perça avec un redoublement de cruauté en sept circonstances, savoir: à la présentation, à la fuite en Egypte, dans les trois jours d'absence à Jérusalem, dans la rencontre douloureuse du chemin du Calvaire, au crucifiement, à la descente de croix, et à la sépulture de Notre-Seigneur. L'Eglise, en ce jour, a pour but de nous porter à aimer davantage la T.-Ste Vierge en nous rappelant les amères douleurs qu'elle a endurées pour nous; elle veut nous exciter à compatir à ses tribulations en pleurant sur ses peines qui furent les peines de Jésus souffrant et mourant pour nos péchés; elle désire nous voir entrer dans des sentiments de pénitence pour les nombreuses offenses dont nous nous sommes rendus coupables. O Marie, je vous le répète, faites-nous-en la grâce, gravez profondément dans nos cœurs le souvenir des souffrances de Jésus, *sancta Mater istud agas, crucifixi fige plagas, cordi meo valide !* Donnez-nous de méditer à votre imitation, sur la Passion de votre divin Fils et de n'en perdre jamais la mémoire ! Chrétiens, pour vous faire entrer dans ces sentiments, je vous parlerai d'une salutaire pratique qui a été si chère au cœur de la sainte Vierge, je veux dire du chemin de la croix. Si j'ai le bonheur de me faire bien comprendre, j'espère que vous passerez saintement et fructueusement la fête des *sept douleurs*, que vous aimerez davantage Jésus et Marie, que vous fuirez le péché et pratiquerez la vertu avec un zèle plus ardent et un nouveau courage. Ainsi donc, la dévotion du chemin de la croix, pratique de piété aussi salutaire qu'autorisée : tel est l'objet de ce discours.

I

On peut dire que cette dévotion est aussi ancienne que le christianisme. La première qui l'a pratiquée, c'est Marie. Après l'Ascension, le besoin de son cœur était de parcourir souvent, en la vénérant, en l'arrosant de ses pleurs, la voie douloureuse que son divin Fils avait parcourue et trempée de ses sueurs, de ses larmes et de son sang. Les apôtres et les premiers chrétiens faisaient avec amour le même sanglant pèlerinage. Quels sentiments ils devaient éprouver dans leurs cœurs quand ils se disaient : Ici le Sauveur a été condamné à mort, ici il a été chargé de l'instrument de son supplice, ici il a succombé sous le faix de sa croix, ici il a été crucifié, ici il est mort, ici il a été mis au tombeau ! L'affluence était telle, même au milieu des persécutions des premiers temps, que l'ennemi du genre humain poussa l'empereur Adrien à élever aux divinités du paganisme un temple et des statues à la place même où se terminait le chemin de la croix.

La profanation dura cent quatre-vingts ans. Constantin, converti, monte enfin sur le trône; le pèlerinage au lieu saint recommence avec un nouvel élan; avec un nouvel élan on vient parcourir les stations de la voie douloureuse. « On accourt ici de partout, écrivait S. Jérôme à Paulin; la ville est pleine d'hommes venus de tous les points de la terre. » Il écrivait encore à Marcella « qu'il serait trop long de dire le nombre d'évêques, de martyrs, de savants dans les divines Ecritures, venus à Jérusalem dans la pensée qu'ils auraient moins de religion et moins de science, qu'il leur serait impossible de parvenir au sommet de la vertu, s'ils n'adoraient le Christ dans les lieux mêmes où le premier Evangile descendit de la croix. Tout ce qu'il y a de noble dans les Gaules accourt ici. Le Breton, à peine converti, abandonne son ile et son froid soleil pour chercher ces lieux qu'il ne connait que par la renommée et la relation des saintes Ecritures. Parlerai-je des Arméniens, des Perses, des Indiens, des Ethiopiens, de l'Egypte si fertile en monastères, du Pont, de la Cappadoce, de la Cœlésyrie, de la Mésopotamie et de tous les peuples de l'Orient ? Et ces multitudes de Pèlerins, ajoute le saint docteur, viennent verser des larmes sur le tombeau du Sauveur, couvrir de baisers le bois de la croix, et, sur le mont des Oliviers, s'élever en esprit vers le ciel, où Notre-Seigneur les a précédés dans sa triomphale ascension. »

Les temps deviennent mauvais ; les Musulmans s'emparent de la Palestine, la piété des fidèles est entravée ; ils ne peuvent plus adorer là où J.-C. a souffert et est mort que rarement et au prix de

mille dangers. L'Europe catholique se lève, les croisades sont organisées, les pieux chevaliers du Christ, vainqueurs de l'islamisme, le 14 juillet 1099, entrent à Jérusalem, et la première préoccupation de Godefroy de Bouillon, leur chef, est de parcourir la voie douloureuse à la tête de ses nobles guerriers. Hélas ! l'ère de la liberté ne dure pas longtemps ; la Palestine retombe de nouveau sous le joug de Mahomet ; mais les cœurs chrétiens ne peuvent se détacher du souvenir du grand drame de la rédemption ; et, s'il leur est impossible de parcourir les lieux mêmes où il s'est déroulé, ils s'en feront des représentations sensibles. Voilà comment, avec la permission du St-Siège et sous l'influence des Franciscains, on fit partout dans les églises et chapelles, des croix et tableaux ou bas-reliefs, représentant les scènes touchantes qui s'étaient accomplies sur le vrai chemin du Calvaire, à Jérusalem ; et ils se plaisaient à les parcourir dans les sentiments de la piété la plus tendre et de la plus vive componction, avec les fruits les plus merveilleux de salut.

Faut-il s'étonner que ce saint exercice, qui ramène nos esprits et nos cœurs au dogme fondamental de la rédemption, ait été de la part des Souverains-Pontifes l'objet des recommandations les plus vives et des faveurs les plus signalées ? Après avoir encouragé depuis tant de siècles la visite des saints lieux, en y attachant d'amples indulgences, pouvaient-ils hésiter à enrichir des mêmes privilèges une dévotion devenue si utile par suite d'événements à jamais déplorables pour le monde chrétien ? Ces insignes privilèges, Innocent XI et Innocent XII les confèrent à toute la famille des religieux et des religieuses de S. François d'Assise. Benoît XIII les étend à tous les fidèles qui feront le Chemin de croix dans une église dépendant de cet ordre. Clément XII et Benoit XIV accordent aux Frères mineurs la faculté d'ériger les stations dans toutes les églises paroissiales, sans avoir égard à la distance des lieux, et même dans les chapelles dépendantes des paroisses, afin que tous les fidèles puissent profiter d'un si grand avantage. Pie VI n'en excepte pas les chapelles domestiques, ni même les moindres oratoires, pour mettre à la portée d'un plus grand nombre de chrétiens les grâces spirituelles attachées à cette sainte pratique. Enfin, malades, infirmes, tous ceux qu'un obstacle légitime empêche de faire le chemin de la croix, pourront, eux aussi, participer à un tel bienfait : grâce à la condescendance paternelle de Clément XIV et de Pie IX, un crucifix spécialement bénit leur tiendra lieu des saintes stations. Il serait difficile d'indiquer une dévotion que les Papes se soient plu à favoriser davantage et à propager avec plus de zèle dans l'univers chrétien [1]. J'ai donc eu raison de dire que cette dévotion est excellemment autorisée, puisque la sainte Vierge l'a inaugurée elle-même, puisque de tout temps les fidèles, sous une forme ou sous une autre, l'ont pratiquée, puisque les Souverains-Pontifes l'ont tant de fois confirmée. J'ai ajouté que c'est une dévotion éminemment salutaire : c'est ce qu'il me reste à exposer.

[1] Mgr Freppel, *œuvres pastorales,* VI.

II

Et d'abord parce qu'elle est enrichie de beaucoup d'indulgences. D'après les brefs et les constitutions du Saint-Siège, ceux qui font le chemin de la croix, avec les dispositions convenables, gagnent toutes les indulgences accordées aux chrétiens qui visitent en personne les saints lieux de Jérusalem. Je ne saurais en donner l'exposé parce qu'elles sont trop considérables, et aussi parce que la sacrée Congrégation des Indulgences, pour de très sages motifs, défend au prédicateurs de prétendre les spécifier dans le détail. Il suffit de dire que les indulgences plénières et partielles des lieux saints sont très nombreuses ; et que les faveurs attachées au chemin de la croix sont les plus opulentes que les Souverains-Pontifes aient jamais accordées à aucun exercice de piété. De plus, ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Quel trésor nous avons donc entre les mains pour expier nos fautes personnelles ! Quelles ressources immenses ne possédons-nous pas pour soulager, que dis-je ? pour faire tomber les chaines d'une multitude de prisonnières de la justice divine [1].

D'autre part, du fait même de la pratique du chemin de la croix, les âmes recueillent les grâces les plus considérables. Grâces de lumières et de bons sentiments, grâces de haine du péché et grâces d'amour de Dieu, grâces des plus beaux exemples de pénitence, de détachement, d'obéissance, d'humilité, de résignation, de dévouement et de générosité !

Comment dirai-je les éloges que les saints Docteurs ont prodigués à la méditation de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ ? Un pieux solitaire priait Dieu de lui apprendre le moyen de l'aimer parfaitement : Dieu lui dit de méditer sur la Passion du Sauveur. « Qui veut, dit saint Bonaventure, croître toujours en vertu et en grâce, doit méditer sans cesse Jésus souffrant. » Saint Augustin ne craignit pas d'affirmer qu'une seule larme versée au souvenir de la Passion de Jésus vaut mieux qu'un pèlerinage à Jérusalem et une année de jeûne au pain et à l'eau. S. Thomas interrogeant saint Bonaventure, lui demandait où il avait puisé les trésors de science qui enrichissaient ses ouvrages, et le Docteur séraphique, montrant un crucifix, répondit : « Voilà mon

[1] Les conditions pour gagner les indulgences du chemin de la croix sont très faciles à remplir. Il faut et il suffit : 1° d'être en état de grâces ; 2° de parcourir les 14 stations tout d'un trait, sans en omettre aucune ; se lever par conséquent à chaque station, changer de place, et aller de l'une à l'autre, à moins qu'on ne le puisse pour cause d'infirmité, ou à raison de l'exiguité du local et de la foule qui le remplit : dans ce cas, il suffit de faire quelque léger mouvement et de se tourner vers la station suivante ; 3° méditer sur la Passion. — La confession et la communion ne sont pas requises.

livre! » C'était la traduction du mot de saint Paul disant : « qu'il ne voulait savoir autre chose que Jésus, et Jésus crucifié. » S. Jean de la Croix, S. Vincent Ferrier, S. Ignace, sainte Thérèse et tous les autres, trouvaient dans la méditation de la Passion la solution à tous leurs doutes, la réponse à toutes leurs difficultés, la consolation dans toutes leurs peines, la force dans toutes leurs tentations, l'encouragement dans tous les travaux qu'ils entreprenaient pour la gloire de Dieu et le salut du prochain.

Or, qu'est-ce l'exercice du chemin de la Croix, sinon une méditation, et une méditation particulièrement efficace, des souffrances de Notre-Seigneur? Méditation saisissante : les mystères de la Passion sont vivement représentés aux regards par la sculpture ou la peinture, et, dans l'exercice solennel de cette dévotion, l'âme est profondément émue par les lumières, par les chants, par le concours des fidèles et par les accents entraînants des ministres sacrés. Méditation complète : ce n'est plus seulement un fait isolé de l'œuvre de la rédemption qui est proposé à nos réflexions, mais le drame tout entier de cette tragédie sanglante où l'enfer et le ciel se livreront un combat acharné et décisif dans la personne de Jésus; nous voyons agir et souffrir le Sauveur mourant, et nous entendons ses dernières paroles qu'il nous lègue comme son suprême testament. Méditation admirablement variée : chaque scène nous est une leçon; chaque station est la page d'un beau livre dont la lecture est accessible à tous et qui est écrit, si je puis dire, avec le sang de Notre-Seigneur; nous entendons une voix qui nous dit successivement au cœur : qu'en offensant Dieu, nous avons mérité la mort et tous les châtiments qui l'accompagnent; qu'il nous faut porter notre croix, c'est-à-dire accepter de bon cœur l'épreuve pour l'expiation de nos péchés; qu'il faut savoir nous relever de nos fautes, par la pénitence; qu'il faut compatir aux outrages faits à Dieu, et pleurer du fond du cœur sur nos crimes et ceux de nos frères, si nous voulons échapper à la colère divine; qu'il faut nous détacher de nous-mêmes et fuir les occasions dangereuses; qu'il faut haïr souverainement le péché qui a si indignement torturé le Sauveur; qu'il faut pardonner à nos ennemis; qu'il s'agit de bien mourir; que Marie est notre avocate toute bonne et toute maternelle; qu'il faut respecter nos corps, tabernacles de l'Eucharistie et temples du Saint-Esprit; qu'il faut envisager les horreurs du trépas sans trop de crainte puisqu'un jour nos corps doivent ressusciter glorieux. Méditation enfin admirablement féconde : c'est dans l'exercice du chemin de la croix que la pénitence la plus solide prend naissance, que l'émulation la plus sainte est allumée dans les cœurs généreux qui brûlent de donner leur vie pour celui qui est mort pour eux. Oui, sur la route du Calvaire y fleurissent les belles vertus de componction, de patience, de confiance, de courage intrépide. Il est impossible de bien faire le chemin de la croix sans devenir meilleur. S. Léonard de Port-Maurice, cet illustre Franciscain suscité par Dieu pour répandre cette dévotion et qui érigea plus de six cents calvaires, n'hésite pas à déclarer que la seule pratique du chemin de la Croix est suffisante pour sanctifier une paroisse.

Donc chrétiens, comme fruit de ce discours, estimez le chemin de la Croix, ayez à cœur d'en parcourir les stations. Faites-le souvent : si vous avez du temps libre, méditez plus longuement; si vous ne pouvez disposer que de quelques instants, contentez-vous d'un regard du cœur plein de tendresse et d'amour sur les souffrances du Sauveur, et, croyez-moi, d'immenses grâces vous seront accordées. Faites-le pieusement : empruntez au Cyrénéen, à la Véronique, aux filles de Jérusalem, à Joseph d'Arimathie, à Nicodème, leurs sentiments. Ouvrez vos âmes à la contrition, comme Marie Madeleine; à la charité, comme l'apôtre saint Jean. Pénétrez-vous surtout de la vive et tendre compassion de la Très-Sainte Vierge, *Sancta mater istud agas, crucifixi fige plagas, cordi meo valide!* Dites à Jésus, mais du fond de l'âme, comme un des grands dévots du chemin de la Croix, saint François de Sales : « O Jésus! le bien-aimé de mon âme, souffrez que je vous serre sur mon sein comme un bouquet de myrrhe; je vous promets que ma bouche, qui est heureuse de baiser votre sainte croix, s'abstiendra désormais de médisances, de murmures, de toute parole qui pourrait vous déplaire; que mes yeux, qui voient couler votre sang et vos larmes pour mes péchés, ne regarderont plus les vanités du monde, ni rien de ce qui expose à vous offenser; que mes oreilles, qui écoutent avec tant de consolation les sept paroles prononcées par vous sur la croix, ne prendront plus plaisir aux vaines louanges, aux conversations inutiles, aux paroles qui blessent le prochain; que mon esprit, après avoir étudié avec tant de goût le mystère de la croix, ne s'ouvrira plus aux pensées et imaginations vaines ou mauvaises; que ma volonté, soumise aux lois de la croix et à l'amour de Jésus crucifié, n'aura plus que charité pour mes frères; qu'enfin rien n'entrera dans mon cœur ou n'en sortira qu'avec la permission de la sainte Croix, dont je tracerai sur moi, avec vénération, le signe sacré à mon coucher et à mon lever, et parmi toutes les angoisses de la vie. Ainsi soit-il. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. DES RITES

Quelle leçon doit-on réciter le vendredi de la 4e semaine d'octobre quand on aurait dû réciter les leçons du 5e dimanche le jeudi précédent empêché par la fête de saint Simon et saint Jude? Que faire au mercredi des Quatre-Temps de l'Avent pour le dernier évangile quand il coincide avec l'octave de l'Immaculée-Conception? C'est ce que décide le décret suivant :

NAMURCEN

Rmus Dnus Eduardus Josephus Belin, hodiernus Episcopus Namurcensis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Juxta Breviarii Rubricam Feriæ V hebdomadæ quartæ Octobris propriam, quando quatuor tantum hebdomadas habet October, historia Martyrii Machabæorum legi debet Feriis quinta, sexta et Sabbato hebdomadæ quartæ. Porro, si Feria V occurrat Festum habens lectiones primi Nocturni proprias, uti hoc anno Festum Sanctorum Simonis et Judæ, quæritur : Quænam lectiones legi debeant Feria VI, an Lectiones Dominicæ quintæ, an Lectiones Feriæ II ejusdem hebdomadæ quintæ Octobris ?

Dubium II. Octava Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis incidebat anno superiori in Feriam IV Quatuor Temporum Adventus; secundum Rubricam generalem, nona Lectio debet esse de Homilia Feriæ, sicut ultimum Evangelium Missæ. Porro hoc Evangelium idem est ac Evangelium Festi. Quid igitur agendum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus in casu perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad II. *Detur decretum diei 16 septembris 1885* in una Æsina.

Atque ita rescripsit et declaravit die 17 januarii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, *S. R. C. Præf.*

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

Voici le texte du décret in æsina :

ÆSINA

Quum Editor Kalendarii diœceseos Æsinæ, et Cæremoniarius Episcopalis sequentium Dubiorum solutionem a S. Rituum Congregatione humillime exquisierint, nempe :

I. A. S. Rituum Congregatione, die 4 septembris 1773, in una Conchen., in occurrentia Festi Sancti Eliæ Prophetæ cum Sabbato Quatuor Temporum Quadragesimæ, idem Evangelium habente ac illud Festi prædicti, decretum fuit de Feria fieri debere commemorationem sine ejus Homilia pro nona lectione, non obstante dispositione Rubricæ particularis pro festo Expectationis Partus B. M. V. : unde quæritur an hoc ipsum servandum sit quando dies Octavæ Immac. Conceptionis ejusdem B. M. V. incidat in Feriam IV Quatuor Temporum Adventus, quæ pariter idem Evangelium habet ac illud Octavæ supradictæ ?

II. Quum Evangelium Missæ Immac. Conc. non contineat nisi exiguam partem Evangelii Feriæ IV Quatuor Temporum Adventus, quæritur : an, occurrente Octava Conceptionis in dicta Feria, legi debeat in fine Missæ Evangelium Feriæ ?

III. An die Octava Immac. Conc. legi debeant in primo nocturno lectiones diei festi, vel de Scriptura occurrente, quando eadem dies Octava non incidat in feriam Quatuor Temporum ?

Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, in Ordinario Cœtu ad Quirinales Ædes hodierna die habito, audita relatione a subscripto Secretario facta, propositis Dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit :

Ad. I. *Omittatur nona Lectio Homiliæ Feriæ Quatuor Temporum.*

Ad II. *Omittatur ultimum Evangelium.*

Ad III. *Provisum in Rubrica Officii Immaculatæ Conceptionis.*

Atque ita responderunt, et servari mandarunt, die 16a septembris 1865.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je vous avais d'abord trouvé sévère relativement aux représentations scéniques auprès des reposoirs à la procession de la Fête-Dieu. Mais les textes que vous venez de citer me prouvent clairement que vous avez raison.

Maintenant que pensez-vous des représentations qui ont lieu le Jeudi-Saint en beaucoup d'églises? Est-il permis, par exemple, de représenter Notre-Seigneur dans le sépulcre, entouré de la sainte Vierge, de soldats qui le gardent, etc. ?

R. — Ces représentations ne sont pas conformes à l'esprit de la liturgie. Nous avons déjà dit et démontré que le reposoir du Jeudi-Saint ne figure pas la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais l'institution de la très-sainte Eucharistie. La Sacrée Congrégation des Rites vient de confirmer notre sentiment :

« An altare in quo feria V Majoris Hebdomadæ publicæ adorationi exponitur, Augustissimum sacramentum, licet in capsa reconditum, sit repræsentativum sepulturæ Domini, an potius institutionis ejusdem Augustissimi sacramenti ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam. » (Die XIV Maii 1887).

Le même jour, elle a défendu de représenter, le Jeudi-Saint, Notre-Seigneur au sépulcre, la très-sainte Vierge, saint Jean-Baptiste, Ste Marie Madeleine, etc.

Nous donnerons le texte complet de ces importants décrets dans un des plus prochains numéros.

Combien de réformes à faire, même dans les plus grandes églises ! Elles offriront peut-être quelques difficultés en certains endroits; mais on peut les opérer en procédant avec sagesse.

Q. — Je me suis trouvé malade le Jeudi-Saint et je n'ai pu consacrer d'hostie pour le Vendredi-Saint. Je me suis servi d'une hostie qui avait été consacrée le Mardi-Saint. Certains confrères prétendent que je ne le pouvais pas. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous pensons aussi que vous ne le pouviez pas; et aujourd'hui ce n'est plus seulement une opinion, c'est une certitude. En 1870, Mgr Poirier, évêque de Roseau, posa la question à la Sacrée Congrégation des Rites :

« ... Utrum hujusmodi parochus ægrotans in die Cœnæ Domini, qui ideo non potuit celebrare missam et consecrare Hostiam pro missa dicta præsanctificatorum, possit pro hac functione uti hostia alio die præconsecrata, si melius se habens functionem in parasceve facere possit, propter concursum populi ? »

La Sacrée Congrégation répondit: « Negative. » (Die 20 Augusti 1870, n. 5453).

Q. — Les pénitents empêchés d'aller à Rome doivent-ils écrire?

Il s'agit des cas réservés au Souverain-Pontife.

R. — On enseignait assez communément autrefois qu'un pénitent, tombé dans un cas réservé au Saint-Siège, ne pouvant aller personnellement à Rome, n'était pas tenu de recourir par lettre au Saint-Siège pour être absout; que l'évêque, ou même le confesseur ordinaire pouvait, en ce cas, lui donner l'absolution : indirectement quant aux péchés réservés, et directement pour les autres, avec obligation pour le pénitent de se présenter au supérieur si l'empêchement est de courte durée; directement avec obligation de se présenter au supérieur si l'empêchement est long sans être perpétuel, et que le péché réservé soit frappé de censure; directement et sans obligation de se présenter au supérieur si l'empêchement est perpétuel. (Gury, de Pœnit. n. 575).

Toute cette doctrine est modifiée par un décret du saint Office du 30 juin 1886, publié dans notre nº du 23 septembre 1886 (p. 447).

De ce décret, il ressort que, « eu égard à la pratique de la S. Pénitencerie, surtout depuis la Constitution apostolique de Pie IX de sainte mémoire, commençant par ces mots : « *Apostolicæ Sedis* », on ne peut plus « tenir avec sécurité l'opinion que les cas et censures réservés au Pape sont dévolus à l'évêque ou au simple confesseur quand l'empêchement est perpétuel; et qu'il faut recourir au moins par lettre à la S. Pénitencerie pour en obtenir la faculté d'absoudre », « mais que dans les cas pressants, lorsqu'on ne peut, sans danger de grave scandale ou de perte de la réputation, différer l'absolution », le confesseur peut absoudre, « toutefois, sous peine de réincidence dans les mêmes censures, si le pénitent ne recourt dans l'espace du mois au St-Siège par l'intermédiaire du confesseur. »

Telle est donc maintenant la règle à suivre : s'il n'y a pas urgence, différer l'absolution et demander des pouvoirs à Rome, à moins que l'évêque n'ait un indult spécial. S'il y a urgence d'absoudre, que le confesseur absolve; mais qu'il recoure au Saint-Siège au nom du pénitent avant la fin du mois, autrement la censure revivrait.

Cette solution vaut même pour le cas spécialement admis (Cf, le décret précité).

Elle ne s'applique pas à l'absolution donnée à l'article de la mort (même décret, q. II). On doit se souvenir, toutefois, que la Constitution *Apostolicæ Sedis* exige le recours au Saint-Siège pour les péchés spécialement réservés, si le malade revient à la santé.

Q. — Permettez-moi de renouveler une question que j'ai déjà faite sans obtenir de réponse.

Un prêtre peut-il célébrer le St Sacrifice de la messe, s'il n'a personne pour lui répondre ?

R. — L'insistance que mettent nos vénérés confrères à renouveler cette question relative à la messe sans répondant ou sans servant, nous montre de plus en plus ce que nous ne savions déjà que trop bien, à savoir, que bon nombre de prêtres ne peuvent trouver de servant. Nous voudrions pouvoir entrer dans leurs vues, et leur dire qu'ils peuvent célébrer ces messes, appelées autrefois messes *solitaires*. Mais nous ne sommes pas législateurs et nous ne pouvons que faire connaitre les lois de la sainte Eglise.

Or, ces lois sont formelles jusqu'à présent. Il faut un servant, sauf dans quelques cas exceptionnels prévus par les théologiens et canonistes.

Non seulement il faut un ministre. Il faut, en outre, que ce ministre soit du sexe masculin.

Toutefois, dans un cas de nécessité urgente, *urgente necessitate*, le prêtre pourrait se servir du ministère d'une femme, mais seulement pour les réponses. Dans ce cas, avant la messe, le célébrant disposerait toutes choses pour la plus grande commodité; et pendant la messe, il transporterait lui-même le livre et verserait le vin et l'eau. La femme resterait absolument en dehors du sanctuaire. C'est bien la règle de l'Eglise, comme on le voit dans la réponse suivante de la Sacrée Congrégation des Rites, provoquée par le Chapitre de la cathédrale royale de Lucera :

« Potestne sacerdos, omnibus sibi prius commode dispositis, quæ ad sacrificium occurrere possunt, ne mulieres inserviant altari, uti ministerio tantum pro responsis. »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative, urgente necessitæ. » (27 août 1836, n. 4782, 10).

Cette réponse concerne tous ceux qui nous ont consultés sur ce point. Nous prions nos confrères de ne plus insister davantage. Si le Saint-Siège fait des concessions à raison des difficultés présentes, nous nous empresserons de les communiquer à nos lecteurs.

Q. — 1º Est-il prescrit, — ou seulement facultatif, — de voiler l'ostensoir dès lors qu'il ne renferme point la sainte Eucharistie: v. g. quand on le met sur l'autel, avant le *Salut:* — puis, ensuite, après la bénédiction, aussitôt que le Saint-Sacrement est rentré dans le tabernacle? Donner des textes.

2º Y a-t-il une règle générale qui défende toute bénédiction du Saint-Sacrement, depuis le dimanche des Ra-

meaux inclusivement, jusqu'à Pâques : — ou bien, la chose est-elle laissée au seul *beneplacitum* de l'évêque ?

3° Prière de vouloir bien citer un *texte*, en vertu duquel, pendant l'octave de la Fête-Dieu, on ne doit chanter, au Salut, que des hymnes ou des prières liturgiques en l'honneur de la sainte Eucharistie ?

R. — Ad I. Il n'est pas prescrit de voiler l'ostensoir, dès qu'il ne renferme plus la sainte Eucharistie.

Nous n'avons donc pas de textes à vous présenter. Mais la pratique que vous rappelez ne peut qu'édifier les fidèles en leur inspirant une plus grande vénération pour les choses saintes. Aussi est-elle suivie dans un certain nombre d'églises, et nous avons lu des liturgistes sérieux qui la conseillaient.

Ad II. Aucune règle générale ne défend de donner la bénédiction pendant la semaine Sainte. Nous savons qu'en pratique on le fait en beaucoup d'églises les trois premiers jours de la semaine Sainte. Quant aux autres jours, il importe de suivre l'esprit de l'Eglise ; or cet esprit se manifeste particulièrement dans les règles qu'elle a tracées pour l'Adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement. Rappelons-en quelques-unes.

Le Jeudi-Saint, l'exposition du Très-Saint Sacrement ne peut se faire que jusqu'au commencement de l'office ou de la messe solennelle. Après la messe, la sainte Réserve est portée au reposoir, et l'Adoration se fait d'une manière continue. Le soir on devrait omettre toute bénédiction du Très-Saint-Sacrement, car il n'en est question dans aucun livre liturgique. C'est donc en dehors des règles qu'on la donne en certaines églises, particulièrement en France.

Le Vendredi-Saint, l'Adoration du Très-Saint Sacrement doit se faire au reposoir; il n'y en a pas d'autre.

En 1836, un religieux franciscain de la province de Trente avait adressé la question suivante à la Sacrée Congrégation des Rites :

« An reprobanda, ac proinde eliminanda sit consuetudo, Feria sexta in parasceve de sero in Ecclesiæ, et ad proprium altare cum luminaribus iterum collocandi Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum ? »

La Sacrée Congrégation répondit que c'était un abus à éliminer :

« Abusum esse eliminandum. »

Il résulte de là qu'on ne doit pas, le vendredi soir, rapporter le Saint-Sacrement à l'autel ordinaire, ni illuminer cet autel, ni par conséquent donner la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

Quant au Samedi-Saint, le Saint-Sacrement ne peut s'exposer qu'après la messe solennelle. Le reste se fait comme à l'ordinaire, et la bénédiction du Très-Saint Sacrement se donne le soir.

Ces diverses solutions peuvent guider MM. les curés pour les questions particulières qui n'auraient pas été tranchées par les rubriques ou les décrets.

Ad III. Nous ne connaissons pas ce texte. Mais plusieurs liturgistes pensent que c'est l'esprit de l'Eglise. Il importe en effet d'attirer l'attention des fidèles sur l'adorable mystère que l'Eglise honore dans cette octave, et de n'exécuter aucun chant qui serait de nature à les en détourner.

Mais les règles de l'Eglise sont pleines de sagesse, et ordinairement ne sont pas absolues. Il peut y avoir des raisons assez graves pour en tempérer la rigueur.

Q. — Dans une église où la statue du Sacré-Cœur de Jésus est posée sur un piédestal, est-il anti-liturgique de placer en face, comme *pendant*, et aussi sur un piédestal, la statue du Sacré-Cœur de Marie ?

Beaucoup prétendent qu'il faut laisser le Sacré-Cœur *tout seul*. Pour nous, si la liturgie ne s'y opposait pas, nous voudrions placer ces deux statues en face l'une de l'autre ?

Donnez-moi, s'il vous plaît, une décision. Actuellement la statue est placée sur un piédestal devant le banc d'œuvre et en face de la chaire. La statue a 2m10 et le piédestal 1m70.

R. — Nous ne connaissons aucune décision de l'Eglise qui défende de placer ces deux statues en face l'une de l'autre.

Q. — Sa Sainteté Léon XIII a fait publier, en 1883, des nouvelles rubriques générales et spéciales du Bréviaire et du Missel romain.

Or, je trouve dans les rubriques spéciales, imprimées à Paris, chez F. Levé, imprimeur de l'archevêché, avec toutes les approbations requises, je trouve, dis-je, au 28 décembre, cette rubrique relative à la fête de saint Thomas de Cantorbéry : Si la fête de S. Thomas tombe le dimanche, on fait l'office du dimanche avec mémoire de S. Thomas, aux 1res et 2es vêpres, ainsi qu'à Laudes, avec la 9e leçon, les Rois dans une, et le lundi on fait de l'octave de Noël, etc.

Tout cela est parfaitement logique et entièrement conforme aux nouvelles rubriques, qui ne permettent plus de transférer d'autres fêtes que celles des docteurs, ainsi que celles d'un rite supérieur. Cependant j'ai devant moi deux bréviaires, l'un de Malines, et l'autre de Tours, avec les nouvelles rubriques entièrement conformes à l'édition de Paris, excepté pour cette fête de saint Thomas de Cantorbéry, où l'on renvoie la fête de saint Thomas au lundi 30 décembre quand elle coïncide avec le dimanche. Y aurait-il eu un nouveau changement depuis le mois de novembre 1883, date de l'approbation de Mgr le coadjuteur de Paris, ou bien les deux autres bréviaires, quoique de date plus récente, sont-ils fautifs ?

R. — L'édition approuvée par Mgr l'archevêque de Paris était exacte ; car la S. Congrégation des Rites avait appliqué le principal général, à savoir, que les fêtes semi-doubles empêchées ne se transfèrent plus, et ont simplement mémoire à Laudes et à vêpres, avec une neuvième leçon à Matines.

Mais peu après, cette nouvelle rubrique a été modifiée par une autre rubrique qui n'est, au fond, que la reproduction de l'ancienne rubrique. Et voilà pourquoi les récentes éditions de Tours et de Malines diffèrent de l'édition de Paris.

Le dimanche, dans l'octave de Noël, est le seul dimanche et le seul jour où les nouvelles rubriques n'ont pas leur application.

Q. — Le curé de X. donne l'extrême onction à un brave homme, son paroissien de droit et de fait depuis plusieurs années. Deux jours après il apprend par la voix publique que ledit paroissien a été enterré par le curé voisin de Z, qui est venu faire la levée du corps à la limite des deux paroisses, où l'on avait apporté le défunt. Le curé de X. se plaint et son confrère de Z. lui répond qu'il n'avait besoin *d'aucune autorisation* pour agir ainsi. Nos statuts diocésains sont muets sur la question de principe.

Tous les curés sont d'accord, je pense, pour épargner aux familles tout ce qui peut être pénible ou trop coûteux. Mais, dans le cas présent, il s'agit d'une famille chrétienne, en bons termes avec le curé de X, aussi bien qu'avec le curé de Z, et pour laquelle une démarche auprès du propre curé n'aurait eu rien de pénible, ni de bien gênant, puisque la distance est moindre de 2 kilomètres.

Je ne tiens qu'à la question de principe. Peut-on, ou ne peut-on pas enterrer *sans autorisation ni certificat d'aucune sorte* l'habitant d'une paroisse voisine qu'on vous apporte à l'entrée de la paroisse?

R. — Nous laissons de côté la question de droit par rapport au choix du lieu de sépulture et nous supposons que le paroissien de X. pouvait légitimement être inhumé à Z. Il nous reste à étudier la question du mode d'inhumation.

Lorsque la sépulture doit avoir lieu dans une paroisse voisine de celle où le défunt est décédé, ou dans une paroisse située à peu de distance, le droit trace un ordre de sépulture qui ne donne pas lieu à la délivrance d'un certificat de décès dans la communion de l'Eglise.

Le cadavre d'un défunt qui doit être inhumé dans une paroisse autre que celle où il est mort, qu'il s'agisse soit d'un étranger qu'il faut reconduire à son domicile, soit d'un habitant de la paroisse qui a choisi ailleurs sa sépulture, ne doit pas être emporté sans que le curé ait fait la levée du corps. Lui seul peut porter l'étole dans cette circonstance, bénir le corps, et commencer l'antienne *Exultabunt*. C'est aussi à lui qu'appartient le droit d'accompagner le défunt jusqu'aux limites de la paroisse où doit avoir lieu la sépulture, lors même qu'il faudrait passer sur le territoire d'une autre paroisse.

Si le cadavre avait été porté dans l'église d'une paroisse autre que celle où il est mort, pour y attendre le moment de la sépulture (ce qui se fait dans quelques villes), ce serait encore au curé de la paroisse du décès, et non à celui de la paroisse où se trouve actuellement le défunt, à présider la levée du corps.

Le curé ne peut pas cependant exiger que le défunt soit porté à son église, soit pour une absoute, soit pour un office funèbre *præsente corpore*. Le transport, d'après les lois générales, doit avoir lieu directement de la maison mortuaire à l'église qui fait les funérailles. Certaines coutumes locales autorisent des pratiques contraires; on doit les respecter si elles sont suffisamment prescrites, parce que la coutume a une grande valeur pour déterminer tout ce qui a trait aux funérailles.

La loi suppose que le défunt est accompagné par un prêtre qui le remet, à la limite de la paroisse qui doit faire la sépulture, au curé de cette paroisse. Il n'est donc pas besoin de certificat; la présence du prêtre aux funérailles le remplace.

Si la levée du corps n'a pas lieu conformément à la loi, ou si, après la levée du corps, le clergé ne peut, à raison de la distance, accompagner le défunt jusqu'aux limites de la paroisse de sépulture, il faut au curé qui procède à la sépulture une attestation de la mort *in communione sanctæ matris Ecclesiæ* de celui qu'on va inhumer, et cette attestation doit être donnée par celui qui a dû faire l'enquête et qui aurait dû présider au commencement des funérailles. Comme c'est à lui, en règle ordinaire, à remettre le défunt entre les mains de l'autre curé, c'est à lui aussi à faire par écrit ce qu'il n'a pu faire de vive voix.

Q. — Vous soutenez, dans l'*Ami du clergé*, que le conopée est de rigueur. N'êtes-vous pas trop sévère? J'ai entendu de savants canonistes prétendre qu'il n'est pas obligatoire, 1° parce que l'usage est contraire, même dans certaines cathédrales; 2° parce que des auteurs sérieux affirment que l'on n'est pas tenu de s'en servir, au moins dans le cas où les tabernacles du Saint-Sacrement sont riches ou sculptés.

R. — Nous maintenons ce que nous avons dit, à savoir, que le conopée est obligatoire pour les tabernacles qui renferment le T.-S. Sacrement. Nous avons cité les livres liturgiques et plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, qui sont très clairs. Que veut-on de plus?

On nous dit 1° il y a une coutume contraire en beaucoup d'églises, même dans de grandes églises.

Cela est vrai, nous ne le nions pas. Mais cette coutume est-elle légitime? Voilà la question. Or nous, nous sommes convaincus qu'elle ne l'est pas, attendu qu'elle ne réunit pas les conditions d'une coutume légitime. Pour qu'une coutume soit légitime, il faut qu'elle soit louable et approuvée par l'autorité. Or ces deux conditions manquent absolument.

Et d'abord une coutume n'est pas louable si elle diminue le culte qui est dû aux choses saintes. Or c'est ce qui a lieu dans le cas présent, puisque le conopée a été prescrit par les livres liturgiques pour rehausser la dignité de la T.-S. Eucharistie, et pour exciter la dévotion des fidèles envers le plus auguste des sacrements.

Ensuite, cette coutume n'est pas approuvée ni même tolérée par le législateur, puisque la Sacrée Congrégation des Rites a plusieurs fois déclaré que le conopée est obligatoire. Or la Sacrée Congrégation des Rites a la même autorité que le Souverain-Pontife lui-même. Donc on lui doit obéissance.

On dit 2° que l'on n'est pas obligé d'avoir un conopée, du moins lorsque le tabernacle du Saint-Sacrement est riche ou sculpté.

Cette objection est assez sérieuse, parce qu'elle émane en effet de certains auteurs sérieux, et que, dans le cas présent, la raison de convenance que

nous invoquions plus haut n'a plus autant de valeur, puisque l'on suppose que le tabernacle se distingue par l'art ou par la richesse de la matière.

Néanmoins, elle n'est pas admissible; d'abord parce que les livres liturgiques et les décrets sont absolus, ne faisant aucune distinction entre tabernacles riches et pauvres; ensuite et surtout parce que la Sacrée Congrégation des Rites, consultée précisément sur ce point, a déclaré que la richesse de la matière n'était pas une raison pour se dispenser de l'emploi du conopée.

Voici cette importante déclaration, qui est récente, et qui a été portée pour l'archidiocèse d'Auch :

« Auxitana,

« Quum Rev. D. P. de Salomon canonicus honorarius etc., de consensu sui Reverendissimi Archiepiscopi, a Sacra Rituum Congregatione insequentis dubii declarationem humillime postulaverit, nimirum : Utrum Tabernaculum Sanctissimi Sacramenti argento, auro, vel alia pretiosa materia confectum, eo ipso, a generali obligatione illud tegendi conopeo sit immune ?

« Sacra eadem Congregatio, audita sententia alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ad relationem infrascripti Secretarii sic scribendum censuit : Servetur præscriptum Ritualis Romani. Atque ita scripsit. Die 7 augusti 1880.

« Pro Eminentissimo ac Reverend. D. Card. Bartolini Præfecto.

« C. Cardinalis di Pietro, Episc. Cit. et Vellet,

†

Locus Sigilli.

« Plac. Ralli S. R. C. Secret. »

Comme on le voit, ce décret est très important, d'abord parce qu'il touche à une question pratique; ensuite parce qu'il est récent, 7 août 1880; enfin parce qu'il regarde spécialement la France.

Que M. le chanoine de Salomon veuille bien agréer nos remerciements pour la précieuse communication qu'il a eu l'obligeance de nous faire, ainsi que pour les félicitations qu'il veut bien nous adresser.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Quelles sont les obligations de l'usufruitier relativement à l'immeuble qu'il occupe ?

2° L'usufruit du curé est-il régi par des lois spéciales? Je précise. Mon conseil municipal veut réparer la toiture de mon presbytère, et il a la prétention de me faire payer la main-d'œuvre, lui, devant fournir les matériaux de cette réparation.

Cette prétention est-elle fondée en droit ? — Il est un détail qu'il importe de faire remarquer. Quand je suis entré dans ce presbytère, la toiture n'a été nullemen t réparée, et elle était en ruine au moment de mon occupation : chose qu'il a été facile de constater. Est-ce que ce détail ne me dégage pas de mes obligations, dans l'hypothèse où elles existeraien t ?

R. — Ad I^m. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien; les grosses réparations sont à la charge du propriétaire. — On considère comme grosses réparations celles des gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de cloture aussi en entier. L'usufruitier est tenu de toutes les charges annuelles de l'héritage soumis à sa jouissance.

Ad II^m. Bien qu'il y ait certains rapports entre l'usufruit ordinaire d'un objet mobilier, ou immobilier, et l'espèce d'usufruit dont jouit le curé vis-à-vis de son presbytère, il n'y a pas d'identité; et beaucoup de jurisconsultes refusent aux curés le titre d'usufruitiers pour leur donner celui d'usagers ou de locataires.

Selon nous, aucun de ces titres ne convient aux curés. Ils sont donc quelque chose *sui generis* participants un peu de toutes les situations et soumis bien souvent à des lois spéciales.

Pour ce qui concerne la question posée, l'art. 44 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813 mettent les réparations locatives des églises à la charge des fabriques, et et celles des presbytères à la charge des curés. Les règles du droit commun relatives aux dégradations et réparations locatives à la charge des locataires et fermiers sont, dans presque toutes les paroisses, applicables aux curés et desservants.

La question serait donc de savoir si la réparation d'une couvertnre entière incombe ici à la commune qui est propriétaire, ou au curé considéré comme locataire, si les dégradations constatées sont le fait du curé ou non. On voit par le seul exposé du cas, combien il est important pour les curés de faire dresser un état des lieux lors de leur prise de possession. Si cela avait été fait en la circonstance, le curé n'aurait été tenu à rien, puisque la toiture était dans un état complet de délabrement. Heureusement pour lui que le délabrement a pu être constaté. Par conséquent le curé ne doit contribuer en rien à la réparation actuelle de la toiture presbytérale. L'usage, sous ce rapport, est d'accord avec l'article 1754 du Code civil, qui comprend dans les réparations locatives, les seules qui incombent aux curés, les réparations à faire aux pavés et aux carreaux quand ils sont cassés, aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées, au recrépiment au bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre, aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure; aux portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes et serrures. Quant aux autres dégradations, il n'est tenu qu'à celles survenues par sa faute et par la faute des personnes de sa maison *(art. 1735 du code civil).*

VARIÉTÉS

Le Divorce

(Fin)

§ II. Réparation de justice due aux enfants légitimes.

Quelles sont les obligations de justice des parents divorcés qui ont contracté un second mariage, soit à l'égard de leurs enfants légitimes, soit à l'égard de leurs enfants illégitimes?

Les enfants du second mariage, sont illégitimes devant le droit ecclésiastique et le droit divin, parce qu'ils sont issus de parents qui n'étaient pas unis par le sacrement de mariage. Les déclarations de la loi civile leur accordant la légitimé n'ont aucune valeur, parce que la loi civile est contraire ici au droit divin et au droit ecclésiastique, qui lui sont supérieurs.

Les parents ont cependant, en vertu du droit naturel, des devoirs à l'égard de ces enfants : ils sont obligés de leur fournir les aliments et le vêtement et de leur procurer une éducation qui leur permette de soutenir honnêtement leur existence. Les parents sont en effet cause volontaire et réfléchie de l'irrégularité de la situation de ces enfants : ils doivent en subir les conséquences.

Mais le droit civil vient s'interposer ici et réclamer pour ces enfants, outre l'éducation et les aliments, une part proportionnelle dans l'héritage paternel, de sorte que la part des enfants légitimes se trouve diminuée d'autant. Y a-t-il, dans cette attribution d'une portion de l'héritage aux enfants illégitimes, une violation des lois de la justice qui oblige à restitution? Les parents sont-ils tenus en conscience à prendre des dispositions pour compenser les enfants légitimes de la diminution qu'ils subiront nécessairement au partage de l'héritage?

Nous ne pensons pas, en se plaçant simplement au point de vue du droit strict et de la justice rigoureuse. Certainement nous ne reconnaissons aucune valeur à la loi civile qui admet les enfants issus du second mariage à partager l'héritage des parents au même titre que les enfants légitimes. Elle est immorale, parce qu'elle encourage l'adultère, et parconséquent elle n'a aucune valeur au point de vue de la conscience. Nous chercherons ailleurs un point d'appui pour notre démonstration.

Le partage de l'héritage paternel en portions égales entre les enfants n'est pas réclamé par le droit naturel. Celui-ci exige, il est vrai, que les parents pourvoient aux besoins de leurs enfants; autrement la génération serait imparfaite, puisque l'enfant se trouverait dans l'impossibilité de se subvenir à lui-même; mais il n'interdit pas au père de disposer à son gré de ses biens, lorsque ses enfants ont été mis en mesure de se suffire à eux-mêmes. Cette division est le fait de la loi civile et elle n'oblige en conscience qu'autant qu'on reconnaitra un caractère obligatoire à la loi qui l'impose.

Carrière, il est vrai, se prononce pour l'obligation de cette loi au point de vue de la conscience, indépendamment de toute sentence juridique. Il est suivi par un grand nombre d'auteurs. Mais un grand nombre d'autres théologiens et de publicistes attaquent cette disposition de la loi, la disent contraire au bien public, et parconséquent nulle de plein droit au point de vue de la conscience, puisque l'objet d'une loi doit être bon.

« Theologis non paucis, dit Gury, videtur legem civilem non posse obligare parentes ed æqualitatem inter filios servandam. Itaque eos per se a culpa eximunt, si de cætero honestæ filiorum sustentationi sufficienter providerent, nec pravo fine moveantur [1]. »

Ce sentiment a été défendu par l'*Univers*, le *Monde*, les *Etudes des P. Jésuites*, le *Correspondant*, le *Journal de la Société de statistique de Paris*, le *Journal des Economistes*, l'*Economiste français*, la *Revue scientifique*, la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, etc. Parmi les particuliers, outre les jurisconsultes des Universités catholiques, on compte MM. de Bonald, Le Play, le P. Félix, Mgr Freppel, Ancel, Martel, Benoist-d'Azy, Mortimer-Ternaux, Paul Bethmont, Gellibert, des Seguins, Lambrecht, Lamfrey, Renan, About, etc. [2]. »

Une opinion qui est suivie par un si grand nombre d'auteurs a un caractère évident de probabilité extrinsèque et on peut la suivre en conscience. Par conséquent, en s'appuyant sur cette opinion, le père pourra laisser ses enfants illégitimes bénéficier de son héritage, sans être tenu à restitution, parce qu'il ne viole pas un droit rigoureux de ses enfants légitimes.

Mais raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Carrière, et admettons que le partage de l'héritage entre les enfants par portions égales, soit obligatoire en conscience et que les parents qui violent cette égalité soient tenus à restitution. Nous pensons encore que la restitution ne s'impose pas pour le cas qui nous occupe.

L'obligation du partage, dans l'hypothèse, repose uniquement sur la loi civile et sur l'intention du législateur; par conséquent elle doit céder devant la preuve évidente d'une intention contraire. Or le législateur, en appelant au partage des biens les enfants issus d'un mariage de divorcés, montre évidemment que, pour ceux-là du moins, il abroge les dispositions primitives de la loi. Assurément cette dernière loi est nulle et n'impose pas aux parents l'obligation en conscience de faire aux enfants illégitimes le même sort qu'aux enfants légitimes, mais elle prouve du moins l'intention du législateur relativement à l'abrogation

[1] Gury, t. I, n. 827.
[2] Cf. Bonal, *Institutiones theologicæ*, t. VI, p. 315.

partielle de la loi du partage égal. Par conséquent sur ce point la liberté est rendue aux parents par la loi civile. Ils ne violent donc aucune loi en accordant une part de leur héritage aux enfants illégitimes.

Autre preuve. La loi laisse aux parents une partie disponible dont ils peuvent disposer à leur gré. Assez souvent la portion d'héritage ne représentera que cette quotité.

Enfin, les enfants illégitimes ont droit aux bénéfices apportés à la famille par le travail et les biens de leurs parents et par leur travail personnel, s'ils ont travaillé avant l'ouverture de la succession.

En nous appuyant sur toutes ces raisons, nous pensons qu'il n'y a pas obligation de restitution envers les enfants légitimes pour les parents divorcés qui ont admis les enfants issus d'un second mariage au partage de leur héritage, parce qu'ils n'ont violé aucun droit rigoureux.

Nous ne nions pas que les parents puissent être tenus à des indemnités à l'égard des enfants légitimes, mais c'est en vertu d'un autre principe. Par exemple si le divorce a causé aux enfants des torts considérables soit pour leur éducation, soit pour leur position ou leurs relations, celui des parents qui l'a demandé est tenu à les en dédommager en prenant sur la portion disponible.

En outre, la charité, le bon sens, le bien public, l'ordre moral, tout en un mot demande que les enfants aldultérins, comme sont ceux dont nous parlons, ne soient pas mis sur le pied d'égalité avec les enfants légitimes. Les parents peuvent et doivent donc avantager ceux-ci dans la mesure du possible, sans qu'il y ait cependant pour eux obligation de restituer s'ils ne le font pas. Les enfants illégitimes peuvent recevoir la portion d'héritage qui leur advient, sans être obligés à restitution.

Q. III. *Quand un divorcé a contracté un mariage civil avec une personne libre, et que la mort de l'époux légitime lui rend sa liberté, peut-il contracter un mariage valide avec la personne qui lui est unie civilement?*

Le cas est le même, si quand le mariage civil a eu lieu entre deux divorcés devenus libres ensuite l'un et l'autre par la mort des époux légitimes.

Il y aura presque toujours entre ces personnes l'empêchement dirimant de crime. Cet empêchement de crime peut découler de deux sources : 1° de l'adultère avec promesse de mariage, pour le cas où l'autre partie viendrait à mourir; 2° de l'adultère avec tentative de mariage.

Pour que l'adultère produise un empêchement dirimant entre les deux personnes qui le commettent, il faut : *a*) qu'il soit vrai, c'est-à-dire que l'un ou l'autre des coupables soit lié par un mariage légitime; *b*) qu'il soit formel, c'est-à-dire que les deux coupables sachent qu'il y a adultère ; *c*) qu'il soit consommé; *d*) qu'il y ait promesse *où* tentative de mariage dans les conditions que nous allons énumérer.

Quant à la promesse, il faut : *a*) qu'elle soit *réelle*, selon l'opinion plus probable : une promesse fictive serait sans effet pour le cas; *b*) *non conditionnelle*, selon l'opinion plus probable, à moins que la condition ne se vérifie avant la mort de l'époux légitime, sans que la promesse ait été révoquée, parce qu'alors celle-ci deviendrait absolue; *c*) *manifestée extérieurement et acceptée; « communius tamen et probabilius non requiritur repromissio,* dit Scavini [1]; *d*) qu'elle ait été faite du vivant de l'époux légitime.

Pour la tentative de mariage, quand elle est unie à l'adultère, qu'il l'ait précédée ou suivie, peu importe pourvu qu'elle ait eu lieu du vivant de l'époux légitime, elle forme un empêchement dirimant absolument comme l'adultère uni à la promesse de mariage. Il n'est pas nécessaire que cette tentative ait lieu en présence du curé et des témoins ; une tentative clandestine a le même effet.

« Attentatio matrimonii, dit Scavini, tunc, v. g., habetur, quando duo conscii matrimonii hic et nunc existentis, ante vel post adulterium, consensum emittunt de præsenti et volunt haberi ut conjuges. Esto quod exterius omnia requisita observent, uti si fugerent, alibi domicilium sisterent, ac ibi coram decepto parocho contraherent. Eo in casu non solum nullum esset sic attentatum matrimonium ob impedimentum ligaminis; sed nullum quoque foret, si postea vellent illud revalidare, conjuge mortua, ob criminis videlicet impedimentum, quod modo exposuimus. — Quæ matrimonii attentatio non refert, sive ante sive post adulterium, *sive coram parocho, sive etiam clandestine contingat* [2].

Le mariage civil contracté par les divorcés constitue-t-il cette tentative de mariage requise pour l'empêchement de crime? Il est certain qu'il ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique, soit qu'en le contractant les fidèles aient l'intention de ne faire qu'une cérémonie purement civile, soit qu'ils se proposent de contracter les fiançailles *de futuro*, soit enfin qu'ils aient l'intention, par ignorance ou en mépris de la loi ecclésiastique, de contracter mariage *de præsenti.* Ainsi la décrété Léon XIII, le 17 mars 1879. Pour le cas qui nous occupe, il y aurait au moins doute, et il serait utile d'obtenir une dispense *ad cautelam.*

La dispense obtenue, en cas d'empêchement dirimant, il faut procéder à la célébration du mariage conformément aux prescriptions du concile de Trente. Si la position des conjoints est connue du public, il faut nécessairement un acte public pour réparer le scandale. Toutefois, même dans ce cas, on peut facilement obtenir de l'évêque diocésain une dispense de toute publication.

[1] *De Matrimonio*, n. 534.
[2] Scavini, l. c. not. 3.

s'ils éprouvent trop de répugnance à laisser proclamer les bans.

Si la position irrégulière n'est pas connue et qu'il n'y ait aucun danger qu'elle le soit, pour sauvegarder leur réputation, les conjoints ont deux moyens à leur disposition : ou bien obtenir, soit de leur curé, soit de leur évêque, la permission de contracter ailleurs, dans un pays où ils ne sont pas connus, ou bien encore contracter en présence du curé et de deux témoins qui s'obligent par serment à garder le secret. Dans l'un et l'autre cas, il faut recourir à l'Ordinaire pour obtenir une dispense de toute publication et un certificat d'état libre, et pour faire enregistrer l'acte de mariage dans les registres secrets de la chancellerie épiscopale. Comme il s'agit d'ailleurs d'une question fort délicate, on conçoit qu'un curé ne voudra pas la trancher de sa propre autorité et qu'il sera heureux de se faire tracer une règle de conduite pour mettre à l'abri sa responsabilité.

COURRIER DE L'UTILE

Il est encore souvent question, dans la campagne, des anciennes mesures dites toises, pieds, pouces, lignes, arpents, setiers, boisseaux, litrons, livres, onces, gros, grains etc.; et beaucoup, maintenant exclusivement habitués au système métrique, ne savent que très approximativement, quand ils ne l'ignorent pas absolument, ce que ces anciennes mesures représentent en mesures métriques.

C'est pourtant une connaissance non-seulement utile, mais absolument nécessaire, pour comprendre et la conversation des anciens du village, et surtout une foule d'actes gardés dans les archives de famille et antérieurs à l'établissement du système métrique.

M. Fraiche, professeur au collège Stanislas, a eu la bonne pensée de donner, dans ses *Eléments d'arithmétique*, des *tables de conversion* très pratiques : en les reproduisant, nous croyons rendre service.

Conversions des mesures anciennes en mètres, décimètres, etc.

NOMBRE de toises, pieds, pouces, lignes.	TOISES, valeur en mètres	PIEDS, valeur en mètres.	POUCES valeur en décimètres.	LIGNES, valeur en millimèt.
1	1,94904	0,32484	0,2707	2,256
2	3,89807	0,64968	0,5414	4,512
3	5,84711	0,97452	0,8121	6,767
4	7,79615	1,29936	1,0828	9,023
5	9,74518	1,62420	1,3535	11,279
6	11,69422	1,94904	1,6242	13,535
7	13,64326	2,27388	1,8949	15,791
8	15,59229	2,59872	2,1656	18,047
9	17,54133	2,92355	2,4363	20,302

Table de conversion des mesures anciennes de surface et de volume.

NOMBRE de toises et pieds carrés et cubes.	TOISES carrées, en mètres carrés.	TOISES cubes, en mètres carrés.	PIEDS carrés, en mètres carrés.	PIEDS cubes, en mètres cubes.	POUCES carrés, en décimèt. carrés.
1	3,7987	7,4039	0,1055	0,03428	0,0732
2	7,5975	14,8078	0,2110	0,06856	0,1465
3	11,3962	22,2117	0,3166	0.10283	0,2198
4	15,1950	29,6156	0,4221	0,13711	0,2931
5	18,9937	37,0195	0,5276	0,17139	0,3663
6	22,7925	44,4233	0,6311	0,20566	0,4396
7	26,5912	51,8272	0,7386	0,23994	0,5129
8	30,3899	59,2311	0,8442	0,27422	0,5862
9	34,1887	66,6350	0,9497	0,30850	0,6595

Table de conversion des mesures de capacité en hectolitres, etc.

NOMBRE de setiers et boisseaux.	VALEUR des setiers en hectolitres.	VALEUR des boisseaux en décalitres.	VALEUR des litrons en litres.
1	1,560	1,3	0,81
2	3,12	2,6	1,61
3	4,68	3,9	2,42
4	6,24	5,2	3,23
5	7,80	6,5	4,04
6	9,36	7,8	4,85
7	10,92	9,1	5,66
8	12,48	10,4	6,47
9	14,04	11,7	7,28

Table de conversion des arpents en hectares.

NOMBRE des arpents.	VALEUR en hectares de l'arpent des eaux et forêts.	VALEUR en hectares de l'arpent de Paris.
1	0,5107	0,3419
2	1,0214	0,6838
3	1,5322	1,0257
4	2,0429	1,3675
5	2,5536	1,7094
6	3,0643	2,0513
7	3,5750	2,3932
8	4,0858	2,7351
9	4,5965	3,0770

Table de conversion des livres, etc., en kilogr., grammes, etc.

NOMBRE de livres, onces, gros, grains	VALEUR des livres en kilogr.	VALEUR des onces en grammes.	VALEUR des gros en grammes.	VALEUR des grains en grammes.
1	0,48951	30,59	3,82	0,053
2	0,97901	61,19	7,65	0,106
3	1,46852	91,78	11,47	0,159
4	1,95802	122,38	15,30	0,212
5	2,44753	152,97	19,12	0,265
6	2,93703	183,56	22,94	0,318

Un autre tableau, non moins utile que ceux qui précèdent, et que nous trouvons dans le même ouvrage, est celui des principales monnaies étrangères avec leur valeur en francs et centimes. Tableau qu'il faut connaître non-seulement pour les opérations commerciales, — en ce sens il intéresserait peu nos lecteurs, — mais afin de comprendre les récits de voyage et les études d'etnographie qui sont maintenant en vogue.

Principales monnaies étrangères et leur valeur en francs.

	Valeur en francs
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
Or. — Double aigle (20 dollars)	103,42
Un dollar	5,17
Argent. — Un dollar (100 cents)	5,31
Cuivre. — Un cent	0,05
ANGLETERRE	
Or. — Livres sterling, ou souverain. (20 shillings)	25,15
Argent. — Couronne (5 shillings)	6,28
Shillings (12 pences)	1,25
Groat (4 pences)	0,42
Cuivre. — Penny	0,10
Fartin	0,022
Mesure itinéraire. Mile = 1 kil. 609.	
ALLEMAGNE	
Or. — Doppelkrone (20 marks)	24,64
Krone (10 marks)	12,32
Argent. — 3 marks	3,00
Mark (100 pfennings)	1,25
Cuivre. — Silbergros	0,125
Kreutzer	0,35
Mesure itinéraire. — Le kilomètre.	
Ancienne mesure. — Le Meile = 7 k. 532	
AUTRICHE	
Or. — Quadruple ducat	47,21
Ducat	11,80
Pièce de 8 florins	19,85
Argent. — Florin ou Gulden (100 neukr.)	2,50
Dix kreutzers	0,24
Neukreutzer	0,024
BRÉSIL	
Or. — Pièce de 20,000 reis	56,31
Argent. — Pièce de 2,000 reis	5,15
— 1,000 —	2,57
— 500 —	1,25
DANEMARK	
Or. — Pièce de 20 couronnes	28,00
Argent. — Pièce de 1 specie ou 4 couronnes	5,60
Couronne	1,40
Cuivre. — Pièce de 5 ore	0,07
Ore	0,014
Mesure itinéraire. — Mil. = 7 kil. 532.	
ÉGYPTE	
Or. — 100 piastres	25,56
Argent. — Piastres (40 paras)	0,25
ESPAGNE	
Or. — Doublon (10 escudos)	25,95
Argent. — Duro (2 escudos)	5,15
Escudo	2,57
Peseta	1,00
Real de Vellon	0,26
Cent	0,013
GRÈCE	
Or. — 20 drachmes	20,00
Argent. — 2 drachmes	2,00
1 drachme (100 lepta)	1,00
Cuivre. — Lepta	0,01
HOLLANDE ET PAYS-BAS	
Or. — Double	23,50
Ducat (5 florins, 50 cents)	11,75
Double Guillaume	41,70
Argent. — Rixdaler (2 demi-florins)	5,30
Florin ou Gulden	2,10
Cuivre. — Cent	0,02
Mesures itinéraires. — Myl. = 1 kil.	
Uren = 5 kil.	
NORWÈGE ET SUÈDE	
Or. — Pièce de 10 couronnes	14,00
Argent. — 1 specie	5,60
1 couronne	1,40
Cuivre. — Ore	0,014
PERSE	
Or. — Thoman (200 schahis)	11,14
Argent. — Sachib-Keran	2,22
Abassis	0,44
PORTUGAL	
Or. — Couronne (10,000 reis)	55,88
Argent. — Teston (100 reis)	0,60
Reis, monnaie de compte	0,005
RUSSIE	
Or. — Demi-impérial	20,60
Argent. — Rouble (100 kopecks)	2,92
Cuivre. — Abassis (20 kopecks)	0,78
Kopeck	0,04
Mesure itinéraire. — Verste = 1 k. 067	
TURQUIE	
Or. — 500 piastres	113,47
Medjidieh (100 piastes	22,69
Argent. — Piastre (40 paras)	0,22

La Belgique, l'Italie, la Suisse, ont adopté notre système monétaire et métrique.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 7 septembris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

meilleur cours que nous connaissions en cette matière, et de beaucoup le meilleur, est celui de M. Fraiche, professeur du grand collège Stanislas à Paris, dont les élèves, chaque année, occupent, en mathématiques, le premier rang au concours général des collèges et lycées de Paris. (Rappelons en passant que Stanislas, par exception unique, tout en étant collège universitaire, est aux mains des RR. PP. Marianistes qui choisissent librement méthodes, auteurs et professeurs.) Ce Cours n'est pas rédigé sans doute pour les écoles primaires, qui n'en pourraient suivre l'ensemble total. Mais le volume des *Eléments d'arithmétique* peut leur convenir et leur suffire. Dans la forme, il est aussi simple que possible, n'usant que de termes, de définitions et d'explications accessibles aux novices. Il n'en contient pas moins tout ce qu'ont besoin de savoir ceux à qui leur carrière n'impose pas la science des mathématiques transcendantes, et à qui suffit la connaissance des opérations courantes, des fractions, du système métrique, des cubes et des carrés, des puissances et des racines, des rapports et des proportions, des règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société et de partage, de mélange et d'alliage, etc. Très utiles et très pratiques aussi les tableaux de conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles, d'estimation des monnaies étrangères en monnaies françaises, que l'on ne rencontre aussi complets dans aucun autre livre, et qu'il faut pourtant connaitre, d'une part, pour comprendre le langage de nos anciens et le texte des vieux actes, et d'autre part, pour lire avec intelligence les journaux, revues et livres, en si grand nombre et si grande vogue aujourd'hui, consacrés à des voyages et à des études en pays étrangers. Tableaux aussi utiles qu'ignorés, et auxquels nous consacrons aujourd'hui, pour cette raison, le Courrier de l'utile de l'*Ami du clergé*.

Après les sciences mathématiques, les sciences naturelles. On ne s'en occupait que fort peu, autrefois, dans les écoles primaires. Aujourd'hui on les impose. Il y a, sans doute, exagération; pourtant elles sont, dans une certaine mesure, très utiles; et en tous cas, nos écoles libres ne doivent jamais rester en arrière. Le **Cours méthodique d'histoire naturelle** d'après les plus célèbres naturalistes modernes, avec des notions générales sur toutes les branches des sciences naturelles, par MM. V. Boreau et Lartigue, est rédigé dans la bonne mesure et de la bonne façon pour les élèves des écoles primaires qui, sans s'y noyer et s'y perdre, y apprendront et comprendront tout ce qu'ils peuvent et doivent utilement connaître en physique, chimie, astronomie, météorologie, géologie, minéralogie, botanique et zoologie. Dans ces études, MM. Boreau et Lartigue ont soin de faire remarquer la puissance et la bonté divines. Ils savent — et le disent — que « la Nature est le système des *lois établies par le Créateur* pour l'existence des choses et pour la succession des êtres, » et ils l'étudient en reportant toutes leurs vues, tous leurs aperçus, toutes leurs pensées « vers Celui qui a précédé tous les êtres et dont toute création émane depuis l'origine des siècles. »

Enfin, pour toutes les sciences qu'il étudie, l'enfant a besoin d'un Dictionnaire. De tous ses livres, c'est celui qu'il aura, peut-être, le plus souvent en main. Or voici un Dictionnaire nouveau, conçu et exécuté dans un admirable plan, et auquel même nos ennemis ne peuvent refuser leur hommage. Sous un volume qui n'excède pas celui des anciens petits dictionnaires, et sans dépasser la portée des plus jeunes et des plus modestes intelligences, il équivaut à une bibliothèque universelle et à un arsenal armé de toutes pièces, c'est le **Petit Dictionnaire logique de la Langue française**, contenant : 1º tous les mots du Dictionnaire de l'Académie, dernière édition, avec leurs étymologies et leurs définitions, plus un nombre considérable de mots nouveaux, groupés d'après le sens et l'étymologie dans le corps de l'ouvrage, et par ordre alphabétique dans un répertoire universel; 2º un dictionnaire historique et un dictionnaire géographique, disposés d'une manière méthodique. — Ouvrage destiné principalement à la Jeunesse des Ecoles et équivalant : 1º aux petits Dictionnaires classiques en usage dans l'enseignement; 2º à un Dictionnaire des synonymes; 3º à un Répertoire des idées par les mots et des mots par les idées; 4º à un précis d'histoire et de géographie; 5º à une encyclopédie élémentaire, où sont mis en évidence les rapports, l'ordre et l'enchaînement des connaissances si diverses qui entrent aujourd'hui dans l'enseignement à tous ses degrés, — par M. Elie Blanc, Professeur de Philosophie aux Facultés catholiques de Lyon.

Ce Dictionnaire n'est *petit* que par le format; il est *grand*, très grand, quant au travail qu'il représente, et quant au progrès qu'il réalise sur tous les livres similaires.

Il y a dans ce livre, *trois* livres, abstraction faite du classement des matières, lequel constitue à lui seul une nouveauté des plus originales et des plus instructives : 1º un *Répertoire alphabétique* de tous les mots de la langue; 2º un *Dictionnaire logique* où ces mots sont présentés dans l'ordre où les appellent à la fois l'ordre originel des idées et leurs associations indéfinies; 3º un *Dictionnaire historique et géographique* universel.

Le *Repertoire alphabétique* suffit à l'élève qui ne demande qu'à être fixé présentement sur l'orthographe et la qualité du mot qu'il cherche. Mais a-t-il le temps ou la curiosité de pousser plus loin ses investigations? Il voit, au terme en question, l'indication de la colonne du *Dictionnaire logique* où ce mot se trouve reproduit, avec tous les synonymes, opposés ou analogues, et ce qui n'a jamais été tenté jusqu'ici, rattaché à une idée mère, à l'explication de laquelle il apporte lui-même sa contribution. Ainsi :

Dans le *Dictionnaire logique*, tous les mots de la langue française sont d'abord classés par grandes séries, qui embrassent successivement tout ce qui se rapporte spécialement à *Dieu*, à l'*être* métaphysique, à l'*âme* et à ses qualités morales *(vertus)* et intellectuelles *(sciences et arts)*, au *corps*, à la *société* et à ses liens *(signes, hiérarchie, lois)*, aux choses que l'homme possède et dont il se sert *(valeurs* et *instruments)*, aux *animaux*, aux *végétaux*, à la *matière* et à ses *accidents*. Ces 16 groupes supérieurs embrassent ensuite 178 groupes secondaires, où prennent place toutes les séries particulières des mots. Il y a des séries distinctes pour les aliments et les boissons, les meubles, les armes de toutes natures et de tous les temps, les moyens de transport, etc.

Le *Dictionnaire historique et géographique* n'offre pas moins d'intérêt. Il suffit de chercher un personnage pour trouver tous ses contemporains. Dans chaque série sont présentés successivement les personnages de l'histoire religieuse : papes, évêques, docteurs, saints, hérétiques; ceux de l'histoire politique : rois, princes, généraux; ceux de l'histoire scientifique, littéraire, artistique : savants, artistes, etc., etc.

Dans le *Dictionnaire géographique* les mots sont groupés encore d'une façon méthodique, et cette dernière partie de l'ouvrage devient ainsi le commentaire indispensable des atlas et de toutes les cartes particulières.